académie Paris
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Autorisation de diffusion des travaux réalisés en arts plastiques dans le cadre scolaire en 2011-2012 par l'élève . . . . . .

Nous soussignés, ...

représentants légaux de l'enfant, en application des articles 121-2 et 122-1 du code de la propriété intellectuelle, autorisons le rectorat de Paris à diffuser sans contrepartie financière les réalisations scolaires de notre enfant sur le site d'arts plastiques de l'académie ou le site de son établissement scolaire, en dehors de toute exploitation commerciale, pour une durée indéterminée, à des fins de présentation de cet enseignement.

Fait le à Paris

signature(s)